

Am 1
A.A. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 4 (article 20 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer le paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la sécurité dans les sports introduit par le sous-paragraphe e du paragraphe 2° de l'article 4 du projet de loi par le suivant:

« 8° encourager et valoriser la non-violence dans les loisirs et les sports et sensibiliser le public à ce sujet. ».

Adopté

Am 2
Art. 16
(30.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 16 (article 30.5 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 30.5 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi, par le suivant :

« 3° être parent en ligne directe au premier degré ou conjoint d'une personne visée au paragraphe 1° ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise d'abord à limiter au parent en ligne directe au premier degré la situation de parent incompatible avec la charge de protecteur de l'intégrité en loisir et en sport. Le parent en ligne directe au premier degré d'une personne est le père, la mère ou l'enfant de celle-ci.

L'amendement proposé vise ensuite à restreindre au parent en ligne directe au premier degré ou conjoint d'un membre du conseil d'administration d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir cette situation d'incompatibilité avec la charge de protecteur de l'intégrité en loisir et en sport. Ainsi, être parent en ligne directe au premier degré ou conjoint d'un employé d'une telle entité n'est pas une situation incompatible avec cette charge.

Article 30.5 tel que modifié :

30.5. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ne peut notamment:

1° être membre du conseil d'administration d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir;

2° être un employé d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir;

3° être parent en ligne directe au premier degré ou conjoint d'une personne visée au paragraphe 1°.

Am 3
Art. 16
(30.14.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 16 (article 30.14.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Insérer, après l'article 30.14 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi, l'article suivant :

« **30.14.1.** Les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel sont traitées d'urgence. ».

Adopté
ERG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

Am 4
Art. 16
(30.14.2)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS**

ARTICLE 16 (article 30.14.2 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Insérer, après l'article 30.14.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **30.14.2.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, lorsqu'il reçoit une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, informer le plaignant ou toute personne victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque la personne victime est âgée de moins de 14 ans, le protecteur en informe également le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Lorsque la personne victime est âgée de 14 ans ou plus, le protecteur peut, si elle y consent, en informer également le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. ».

Adopté
ERG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

Am 5
Art. 16
(80.17)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS**

ARTICLE 16 (article 30.17 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 30.17 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi, « peut transmettre » par « doit transmettre sans délai ».

Adopté
ERG

Am 6
Art. 16
(30.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 16 (article 30.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

À l'article 30.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « une copie » par « la teneur »;

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport assure le suivi des actions prises par la fédération ou par l'organisme informé de la plainte. ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à prévoir que le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit transmettre à la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir concerné uniquement la teneur de la plainte au lieu d'une copie de celle-ci.

Article 30.18 tel que modifié :

30.18. Lorsque le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport examine une plainte, il en informe la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir concerné et lui transmet ~~une copie~~ **la teneur** de la plainte, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête. La fédération ou l'organisme doit alors lui transmettre sans délai les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte.

Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport donne au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.

~~Lorsque la plainte est transmise, il~~ Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport assure le suivi des actions prises par la fédération ou par l'organisme **informé de la plainte.**

Si le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport met fin à l'examen de la plainte, il en informe la fédération ou l'organisme. Lorsqu'il le juge à propos, il peut également en informer la personne directement concernée par la plainte.

Am 7

AMENDEMENT

Art. 16

(30.35)

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS**

ARTICLE 16 (article 30.35 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Insérer, dans l'article 30.35 de la Loi sur la sécurité dans les sports introduit par l'article 16 du projet de loi et après « ministre », « dans les meilleurs délais ».

Adopté

ERG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

Am 8

Art. 16

(30.38)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS**

ARTICLE 16 (article 30.38 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 30.38 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre rend public ce rapport. ».

Adopté
ERG

Am 9
A.A. 16
(33)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 16 (article 33 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi, « , sous réserve d'un règlement pris en application de l'article 39.4 ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification en concordance avec le pouvoir réglementaire introduit au paragraphe 4° de l'article 39.4 de la Loi sur la sécurité dans les sports par l'article 16 du projet de loi. Un règlement pourrait prévoir une norme différente de celle selon laquelle la fédération ou l'organisme peut agir sur la foi de la déclaration ou vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

Article 33 tel que modifié :

33. À la demande d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir, les personnes qui œuvrent auprès de personnes mineures ou handicapées et celles régulièrement en contact avec elles doivent lui transmettre une déclaration portant sur leurs antécédents judiciaires afin que la fédération ou l'organisme s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de cette fédération ou de cet organisme.

À cette fin, la fédération ou l'organisme peut agir sur la foi de cette déclaration ou vérifier ou faire vérifier cette déclaration, **sous réserve d'un règlement pris en application de l'article 39.4.**

Am 10
Art. 16
(39.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 16 (article 39.4 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

À l'article 39.4 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 4°, « , notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci » ;

2° insérer, après le paragraphe 4°, le paragraphe suivant :

« 4.1° déterminer les conditions et les modalités applicables à la demande de transmission d'une déclaration d'antécédents judiciaires ainsi que les cas et la fréquence dans lesquels une telle déclaration doit être demandée et vérifiée par une fédération ou un organisme; »;

3° insérer, après le paragraphe 5°, le paragraphe suivant :

« 5.1° déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées qu'un corps de police est tenu de fournir et prévoir les frais exigibles pour la délivrance de ces documents. ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

L'amendement proposé précise d'abord que le gouvernement peut, par règlement, parmi les conditions et modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires qu'il peut déterminer, prévoir les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci.

Il propose ensuite de permettre au gouvernement de déterminer par règlement les conditions et les modalités applicables à la demande de transmission d'une déclaration des antécédents judiciaires ainsi que les cas et la fréquence dans lesquels une telle déclaration doit être demandée et vérifiée par une fédération ou un organisme.

1 d/2

L'amendement propose enfin de préciser que le gouvernement peut, par règlement, pour les vérifications de sécurité qui portent également sur des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées, déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de ces comportements ainsi que prévoir les frais exigibles pour la délivrance de ces documents.

Article 39.4 tel que modifié :

39.4. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires qu'un corps de police est tenu de fournir à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif, à un organisme de loisir ou à une personne visée par une vérification des antécédents judiciaires et prévoir les frais exigibles pour la délivrance de ces documents;

2° déterminer les cas dans lesquels une déclaration des antécédents judiciaires n'est pas requise;

3° déterminer les cas dans lesquels la vérification de la déclaration des antécédents judiciaires n'est pas requise;

4° déterminer les conditions et les modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires, **notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci** ;

4.1° déterminer les conditions et les modalités applicables à la demande de transmission d'une déclaration d'antécédents judiciaires ainsi que les cas et la fréquence dans lesquels une telle déclaration doit être demandée et vérifiée par une fédération ou un organisme;

5° déterminer les cas dans lesquels les vérifications de sécurité doivent également porter sur des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées ainsi que prévoir les conditions et les modalités applicables;

5.1° déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées qu'un corps de police est tenu de fournir et prévoir les frais exigibles pour la délivrance de ces documents.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS**

ARTICLE 9 (article 24 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant:

« **9.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Chaque fois que le ministre tient une enquête, il peut en donner avis au public par tout moyen qu'il juge approprié. ». ».

Adopté
ERG

Am 12

Art.18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 18 (article 46.2.6 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 18 du projet de loi par le suivant:

« 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Chaque fois que la Régie tient une enquête, elle peut en donner avis au public par tout moyen qu'elle juge approprié. ». ».

Adopté
ER6

Am 13
Art. 30
(60.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 30 (article 60.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 30 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de « 25 » par « 22, 25, 30.20, 30.24 »; ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à ajouter l'article 22 parmi les articles pouvant être sujets à une sanction pénale d'entrave.

Article 30 du projet de loi tel que modifié

30. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « ministre », de « , le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport »;

~~2° par l'insertion, après « 25 », de « 30.20, 30.24, »;~~

~~2° par le remplacement de « 25 » par « 22, 25, 30.20, 30.24 »;~~

3° par le remplacement de « commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$ » par « est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas.

Article 60.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports tel que modifié

60.1. Quiconque nuit à une personne mandatée par le ministre , **le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport** ou la Régie pour vérifier l'application de la loi et de ses règlements dans l'exercice de l'un des pouvoirs prévus aux articles ~~2522, 25, 30.20, 30.24~~, 46.2.2, 46.32 et 46.33, notamment, en la trompant par réticence ou fausse déclaration, ~~commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$~~ **est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$**

dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas.